

(ANNEXE 1)
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DU BASSIN DE LA BOUZANNE (S.M.A.B.B)

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination

En application des articles L 5212 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous-réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération de Châteauroux métropole pour tout ou partie des communes de :
 - Ardentes
 - Arthon
 - Jeu-les-Bois
 - Le Poinçonnet
 - Luant
 - Saint-Maur

- La Communauté de Communes de Eguzon, Argenton, Vallées de la Creuse pour tout ou partie des communes de :
 - Bouesse
 - Chasseneuil
 - Chavin
 - Le Pêchereau
 - Le Pont-Chrétien-Chabenet
 - Mosnay
 - Pommiers
 - Saint-Marcel
 - Tendu
 - Velles

- La Communauté de Communes Val de Bouzanne pour tout ou partie des communes de :
 - Buxières-d'Aillac
 - Cluis
 - Fougerolles
 - Gournay
 - Lys-Saint-Georges
 - Maillet
 - Malicornay
 - Mers-sur-Indre
 - Mouhers
 - Neuvy-Saint-Sépulchre
 - Tranzault

- La Communauté de Communes de la Marche Berrichonne pour tout ou partie des communes de :
 - Aigurande
 - Crozon-sur-Vauvre
 - La Buxerette
 - Montchevrier
 - Orsennes
 - Saint-Denis-de-Jouhet

Article 2 – Objet et compétence du S.M.A.B.B

1- Objet

Le Syndicat a pour objet d'exercer les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement. Ces items étant :

1. L'aménagement de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Bouzanne.
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces items, le Syndicat peut mener des actions d'animation, de concertation, de communication, d'information de la population et porter des études d'aides à la décision. Il peut de plus fournir un appui technique à ses membres pour des actions ayant trait aux compétences précitées.

Le Syndicat est habilité, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, à se porter maître d'ouvrage afin d'intervenir sur la rivière la Bouzanne et ses affluents, chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L 215-16 du Code de l'Environnement).

Ces différentes compétences et objet du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne n'exonèrent en rien les responsabilités des acteurs du territoire pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant :

- Les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement article L. 215-14),
- Le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'Environnement article L. 215-7),
- Le Maire et/ou Président de Communauté de Communes en vertu de son pouvoir de police administrative et judiciaire (CGCT articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 et L. 5211-9-2).

Article 3 – Périmètre du syndicat :

Le syndicat a comme zone d'intervention les limites des périmètres de ses membres inscrit à l'article 1.

L'annexe 1, jointe à ces présents statuts, définit par cartographie le territoire du syndicat. L'annexe 2 quant-à-elle est un tableau de distribution spatiale détaillé pour les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé à la Mairie de Velles – 11 rue des Anciens Combattants – 36330 VELLES.

Article 5 – Receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exécutées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Déols.

Article 6 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 – Bureau et Comité Syndical :

Le Bureau et le Comité peuvent se réunir dans chaque commune adhérente chaque fois que nécessaire, sur proposition du Président ou sur proposition du tiers des délégués membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue L 2121-20 du CGCT.

Le Comité Syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

1- Le Comité Syndical

L'administration du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne est réalisée par un Comité Syndical placé sous la présidence de son Président. Le nombre de délégués et de suppléants du Comité sont déterminés sur la base de calcul similaire à l'Article 11 – contribution des membres aux cotisations annuelles des présents statuts.

La répartition des membres du Comité Syndical est de **24 délégués et 12 suppléants** distribués de la façon suivantes (base de calcul en Annexe 3) :

- La Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole : 4 délégués et 2 suppléants.
- La Communauté de Commune de Eguzon, Argenton, Vallées de la Creuse : 8 délégués et 4 suppléants.
- La Communauté de Communes Val de Bouzanne : 8 délégués et 4 suppléants.
- La Communauté de Communes de la Marche berrichonne : 4 délégués et 2 suppléants

Le nombre de représentant au comité syndical peut être modifié par délibération à la fin de chaque mandat électoral si la population d'un ou plusieurs EPCI adhérent varie.

2- Le Bureau Syndical

- Le Comité Syndical élit, parmi ses membres à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués aux premiers et seconds tours et à la majorité simple au troisième tour, un bureau comprenant au moins :
 - Le Président du SMABB,
 - Des vice-présidents, dont le nombre librement déterminé par le Comité Syndical, ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du Comité Syndical,
 - Un Secrétaire.
- Le Bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT
- Le Président exerce toutes les fonctions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et peut se faire représenter par l'un des vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 – Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du Comité Syndical et du Bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 9 – Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le Comité Syndical procédera dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Président.

Article 10 – Ressources du Syndicat :

Le syndicat pourvoira aux dépenses faites en exécution des présents statuts grâce aux recettes prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT ainsi que :

- Des contributions des EPCI associés, définies selon la clef de répartition mentionnée ci-après. Cette participation est obligatoire pour lesdites EPCI pendant la durée de vie du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée,
- Des aides financières de l'Etat (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, DREAL,...) et des Collectivités Territoriales (Région, Département, Etablissements Publics à Coopération Intercommunale...), de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels...), et de l'Europe,
- Des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations, collectivités...), en échange d'un service rendu ayant fait l'objet au préalable, d'une convention ou d'une déclaration d'intérêt général, excepté le cas où le projet relève des 1, 2, 5, 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,
- Du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- Du produit des taxes, redevances et contributions,
- Du produit des emprunts, des revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.

Mais aussi toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

Article 11 – Contribution des membres aux cotisations annuelles :

Les contributions de chaque membre sont calculées tous les ans en fonction des modalités de calcul suivantes :

- La clef pour les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du Syndicat :
 - La surface corrigée de l'EPCI, partie de la surface incluse dans le bassin versant de la Bouzanne.
 - La population corrigée de l'EPCI, population des communes de l'EPCI inclus dans le bassin versant de la Bouzanne, multipliée par le ratio entre la superficie de la commune et la superficie du bassin versant de la Bouzanne.

La pondération entre ces deux critères sera la suivante :

- ½ pour la surface corrigée,
- ½ pour la population corrigée.

Les sources des populations communales seront issues des données de l'INSEE correspondant à la population légale totale publiée au 1^{er} Janvier.

- En ce qui concerne les travaux, la clé de répartition ne s'applique pas. Chaque EPCI – FP membre contribue aux travaux réalisés sur son territoire et aux frais correspondants, déduction faite des aides éventuellement perçues par le SMABB.

Article 12 – Adhésion et retrait :

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut être admise au sein du Syndicat pour l'ensemble des compétences du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un EPCI, membre du SMABB, s'effectue selon les articles L 5211-19 et L 5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 13 – Modifications des statuts :

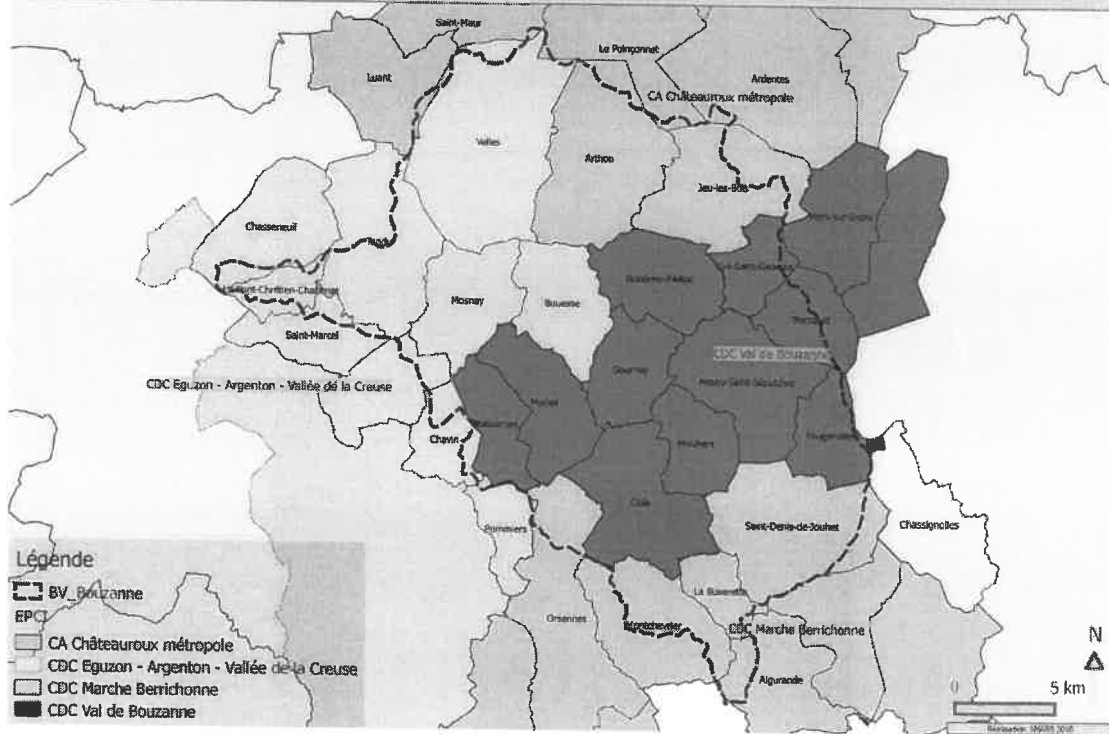
La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L 5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 14 – Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

ANNEXE 1

Carte du territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Bouzanne



ANNEXE 2 : Données spécifiques des collectivités adhérentes au S.M.A.B.B

CDC Châteauroux métropole			
36005	Ardentes	0,8842	0,00
36009	Arthon	44,2545	32,13
36089	Jeu-les-Bois	28,3676	23,92
36159	Le Poinçonnet	1,1844	0,00
36101	Luant	1,0956	0,01
36202	Saint-Maur	0,2856	0,00
Total		76,07	56,06

CDC Eguzon - Argenton - Vallée de la Creuse			
36022	Bouesse	24,3431	28,41
36042	Chasseneuil	2,7411	0,82
36048	Chavin	4,4460	3,38
36154	Le Pêchereau	3,6756	6,22
36161	Le Pont-Chrétien-Chabenet	6,2466	7,16
36131	Mosnay	25,4264	23,73
36160	Pommiers	0,6445	0,00
36200	Saint-Marcel	3,1073	0,93
36219	Tendu	26,6503	12,52
36231	Velles	61,0104	50,66
Total		158,29	133,82

CDC Val de Bouzanne			
36030	Buxières-d'Aillac	26,0767	27,51
36056	Cluis	35,8254	48,92
36078	Fougerolles	15,8598	18,97
36084	Gournay	20,4938	19,09
36108	Lys-Saint-Georges	11,8769	12,64
36110	Maillet	25,3747	24,02
36111	Malicornay	16,4096	12,06
36133	Mouhers	18,1011	25,78
36141	Neuvy-Saint-Sépulchre	35,4636	43,48
36226	Tranzault	9,4916	11,71
Total		214,98	244,17

CDC Marche Berrichonne			
36001	Aigurande	4,33	9,24
36061	Crozon-sur-Vauvre	0,11	0,00
36028	La Buxerette	10,30	15,59
36126	Montchevrier	16,33	32,35
36146	Orsennes	9,58	7,38
36189	Saint-Denis-de-Jouhet	38,81	60,44
Total		79,47	125,01

ANNEXE 3 : Définition du calcul du nombre de délégués

La base de calcul est définie en fonction des deux critères suivants :

- La surface corrigée de l'EPCI, partie de la surface de l'EPCI incluse dans le bassin versant de la Bouzanne.
- La population corrigée de l'EPCI, population des communes de l'EPCI inclus dans le bassin versant de la Bouzanne, multipliée par le ratio entre la superficie de la commune et la superficie du bassin versant de la Bouzanne.

La pondération est de :

- ½ pour la surface corrigée,
- ½ pour la population corrigée.

Le nombre de délégués titulaire par EPCI est donné par le calcul suivant.

Nombre de délégués = $((0.5 * \text{la population corrigée}) + (0.5 * \text{la surface corrigée})) * 100$

Ci-dessous la grille de détermination du nombre de délégués par rapport au calcul précédent :

Intervalle	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
0 – 10 %	2	1
10 – 20 %	4	2
20 – 30 %	6	3
30 – 40 %	8	4
40 – 50 %	10	5

Résultats :

EPCI	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Val de Bouzanne (36.29 %)	8	4
Eguzon, Argenton, Val de Creuse (36.32 %)	8	4
Châteauroux Métropole (16.85 %)	4	2
La Marche Berrichonne (10.54 %)	4	2
Total	24	12